



Le principe de substitution des produits dangereux par un produit qui ne l'est pas - ou moins dangereux - est notre **priorité d'action.**

Nouvel Etiquetage :

• Au 1^{er} décembre 2010, 1^{er} système européen (REACH) est en vigueur pour les substances, et au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges (exemple : peinture) pour les CMR.

FDS (Fiche de Données Sécurité) :

• A ne pas confondre avec la fiche technique pour la simple mise en oeuvre. La FDS indique notamment les produits dangereux contenus et les conséquences sur la santé. Elle est fournie gratuitement par le fabricant.

REACH (Registrement, Evaluation, Autorisation des produits CHimiques) :

• Malgré beaucoup de lobbying, ce règlement européen permet progressivement la mise sur le marché de produits plus sûrs qui ont été enregistrés et autorisés par une Agence Européenne (applicable 01/06/2008).

Commercialisation des produits de la Construction, du Bois et de l'Ameublement :

• **Ces produits** : peintures, matériaux ... devront comporter un étiquetage au 01/01/2012 sur les polluants volatiles (solvants) dans ces produits, et devront être exempts de substances CMR 1 et 2.

Les Produits Dangereux

CHSCT

Les liens utiles :

- www.cgt.fr
- www.construction.cgt.fr
- www.travailler-mieux.gouv.fr
- www.mrsassociation.net
- www.oppbtp.fr
- www.comprendre-agir.org
- www.forsapre.fr
- www.inrs.fr

CHSCT

les autres fiches

- ... et la **coordination** par
- ... et l'**enquête d'accident** par
- ... et la **visite de chantier**
- ... et la **maladie professionnelle** par
- ... et le **handicap** par
- ... et le **plan de prévention** par
- ... et le **document unique** par
- ... et l'**amiante**
- ... et les **risques psycho sociaux**
- ... et les **produits dangereux** par
- ... et la **visite de siège**
- ... et la **faute inexcusable**
- ... et le **droit de retrait** par

Les Produits Dangereux et le CHSCT

« Pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur met en œuvre les mesures nécessaires sur la base des principes généraux de prévention : évaluer les risques ne pouvant être évités, remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux ... »
(Code du Travail : L 4121-1.)

« Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration à la Caisse Primaire Assurance Maladie et à l'Inspection du Travail »
(Code de la Sécurité Sociale : L 461-4.)



FNSCBA-CGT - 243 rue de Paris - Case 413 - 93514 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 81 60 - Fax : 01 48 59 10 37 - www.construction.cgt.fr



● Les Enjeux ...

Les travailleurs de nos métiers de la Construction du Bois et Ameublement sont pour la plupart (sans le savoir) exposés à des substances ou produits dangereux.

- Poussières : ciment, silice, bois, amiante ...
- Colles, peintures, solvants, formaldéhydes, plomb ...
- Fumées de soudure, de bitumes, d'échappement...
- Rayonnements ionisants (nucléaires), solaires (UV) ...
- Déchets, produits de recyclage ...

Les Maladies Professionnelles provoquées par les produits dangereux sont nombreuses. Allergie cutanée, eczéma, bronchite, asthme ..., et même mortelles comme les cancers de la plèvre (Amiante), du poumon (Silice), de l'ethmoïde (Poussières de bois), de la vessie et du sang.

Il faut distinguer les :

→ **1 - Agents Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR).**
Réglementation décret 1^{er} février 2001.
Code du Travail : R4411-3
Étiquetés avec le symbole tête de mort.
(Pour la Construction, le Bois et l'Ameublement ce sont amiante, poussières ...).

→ **2 - Agents chimiques dangereux.**
Réglementation décret 23 décembre 2003.
Code du Travail : R4412-1 à 3
Ce sont des substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets conséquents possibles.

→ **3 - Radiations ionisantes (travaux sur centrale nucléaire).**
Réglementation décret 31 Mars 2003.

AMIANTE : voir fiche CHSCT spécifique

● ... Obligations de l'employeur

Remplacer les produits dangereux par des non ou moins dangereux :

- déclarer à la CPAM la liste des travaux pouvant provoquer des maladies professionnelles ;
- informer et former les travailleurs exposés à des produits CMR et dangereux sur les risques pour la santé, les protections nécessaires ...
- établir une liste des travailleurs exposés ;
- réaliser une **fiche d'exposition individuelle** pour chaque travailleur ;
- fournir une **attestation d'exposition (Employeur et Médecin du Travail)** qui sera remise au départ du salarié et nécessaire pour son suivi post professionnel ;
- organiser le **suivi médical renforcé**, 1 fois par an minimum (*rôle du Médecin du Travail*).

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) :

- C'est la concentration autorisée en mg/m³ (ou en fibre par m³) en moyenne sur 8 h au poste de travail. (*Valeurs contraignantes pour les CMR*).

Le respect de ces valeurs limites sont à contrôler par un organisme agréé (*liste donnée par décret*), mais cela ne garantit pas l'absence de risques pour la santé.

C'est un simple repère qui doit devenir plus exigeant dans le temps.

Attention aux multi-expositions simultanées ou mélanges de produits.

Elles ne sont pas prises en compte.

● Rôle du membre CGT au CHSCT

- Rechercher les produits chimiques utilisés dans l'entreprise.
- Demander la substitution des produits dangereux.
- S'assurer de la véritable évaluation du risque chimique.
- Vérifier l'information et la formation transmises aux salariés.
- Vérifier que les déclarations à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont bien réalisées et les consulter.
- Se procurer la liste établie par l'employeur des travailleurs suivis et exposés aux risques particuliers, en liaison avec le Médecin du Travail (*Code du Travail R 4412-40*).
- Avoir accès aux fiches d'exposition des travailleurs concernés (*R4412-41*).

L'exposition aux produits chimiques est l'un des **facteurs de pénibilité**, par ses effets différés sur la santé (*parfois plusieurs dizaines d'années*), elle réduit la durée de vie sans forcément entraîner de gênes immédiates.